



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune déléguée de Panilleuse (Eure)**

N° 2018-2815

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2815 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Panilleuse (Eure), transmise par Madame la maire déléguée de Panilleuse, reçue le 12 octobre 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 16 octobre 2018, réputée sans observation ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 16 octobre 2018, réputée sans observation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Panilleuse relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 22 juin 2017, visent à :

- maintenir et soutenir les activités économiques et agricoles existantes ;
- promouvoir l'équilibre social de l'habitat et lutter contre la consommation d'espaces naturels ;
- préserver la biodiversité et protéger les milieux, les ressources, le patrimoine et les paysages ;
- organiser et sécuriser les déplacements ;
- maintenir l'offre en équipements de services publics existants et préserver la ressource en eau potable ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit, d'ici 2027, l'accueil d'environ 18 habitants supplémentaires (afin d'atteindre une population totale de 466 habitants) et la construction d'environ 27 logements, avec une densité moyenne envisagée de 7,5 logements à l'hectare ; pour cela, tient compte des potentialités en dents creuses et en densification (8 logements), ainsi que de deux permis d'aménager déjà délivrés pour deux lotissements, classés en zones AUa et U2 (19 logements sur un total de 2,56 ha) ;

- identifie sur le plan de zonage les mares, haies et alignements d'arbres au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, et protège les boisements en espaces boisés classés (EBC) ;
- identifie sur le plan de zonage les indices de cavités souterraines, ainsi que les périmètres d'éloignement par rapport aux exploitations agricoles et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- identifie dans les orientations graphiques du PADD les secteurs de ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par un SCoT¹ ;

Considérant que la commune :

- ne comporte ni zone humide, ni site inscrit ou classé ;
- comporte une ZNIEFF² de type II « *La forêt de Vernon et des Andelys* », deux périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable des communes voisines de Tilly et de Notre-Dame-de-l'Isle, divers corridors écologiques et des réservoirs boisés de biodiversité, et que ces espaces sont classés en zone A (agricole) et N (naturelle) ;

Considérant que la totalité de la commune est en assainissement non-collectif ;

Considérant que le futur lotissement en zone AUa sera localisé dans le périmètre d'autorisation B3 identifié par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à l'établissement SNECMA ;

Considérant que les ressources en eau potable sont présentées comme suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs ;

Considérant que le territoire de la commune de Panilleuse ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des deux sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Les grottes du Mont Roberge* » (FR2302008) et la zone de protection spéciale (ZPS) « *Terrasses alluviales de la Seine* » (FR2312003), situées à environ 4,5 km, respectivement au sud et à l'ouest du bourg ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Panilleuse, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Panilleuse (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

- 1 Schéma de cohérence territoriale
- 2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 5 décembre 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.